

Extrait du registre des arrêtés du Président

AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE LA SOCIETE GUERY DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA CHEVROLIERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R2333-127,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j DBO5,

Le Président de GRAND LIEU COMMUNAUTE, A R R E T E :

Article 1 : objet de l'autorisation

L'établissement GUERY sis 1 Rue de Bois Fleuri – LA CHEVROLIERE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de fabrication de produits de charcuterie industriels dans le réseau des eaux usées, par un branchement séparatif situé sur la rue de Bois Fleuri.

Article 2 : caractéristiques des rejets

A – Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou plus égale à 30° C
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement

B – Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1

Article 3 : conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'établissement GUERY dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans la convention tripartite (Grand Lieu Communauté, GUERY, Exploitant) de déversement au réseau d'assainissement.

Article 4 : durée de l'autorisation

Le présent document n'est pas limité dans le temps. Cependant, il sera rompu d'office en cas de :

- Suppression du branchement au réseau d'assainissement,
- Modification notable de l'activité de l'établissement. Il appartient à l'établissement de prévenir Grand Lieu Communauté, qui est en charge du service public d'assainissement collectif, de ce changement avant sa réalisation, En fonction des cas, un avenant au présent contrat pourra être réalisé.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 5 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer Le Président.

Article 6 : exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Acte n° : AR214-180424

Publié sur le site internet le : 19/04/24

Fait à La Chevrolière, le 18 avril 2024

Le Président,

M. Johann BOBLIN

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 19/04/2024
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Cas des établissements pour lesquels les prescriptions répondent à une logique d'obligations de résultats (mais il n'est pas exclu de leur imposer également des obligations de moyens)

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement GUERY doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés :

débit journalier : 25 m³/jour

B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier maximal : 82,5 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 3 300 mg/L

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : 150 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 6000 mg/L

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : 20 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 800 mg/L

Teneur en azote total (NGL):

Flux journalier maximal : 11,25 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 450 mg/L

Teneur en phosphore total (Pt):

Flux journalier maximal : 1,75 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 70 mg/L

Teneur en graisses (SEH) :

Flux journalier maximal : 7,5 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 300 mg/L

Teneur en chlorures (Cl) :

Flux journalier maximal : 100 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 4 000 mg/L

ANNEXE 2 : RAPPORT DU CONTRÔLE DE CONFORMITE DES REJETS D'ASSAINISSEMENT